

M. ...

Décision n° 2015-74 du 16 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 juin 2015, lors du championnat de France en triplettes de jeu provençal organisé à Vauvert (Gard), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de pétanque et jeu provençal (FFPJP), enregistré le 14 septembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 novembre 2015 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 12 novembre 2015, dont il a accusé réception le 19 novembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article*

L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors du championnat de France « en triplettes » de jeu provençal, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFPJP, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 21 juin 2015 à Vauvert (Gard) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 9 juillet 2015, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 1442 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « non spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFPJP de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 21 juin 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 27 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPJP a décidé de relaxer M. ..., au motif que les principes de confidentialité et de présomption d'innocence n'auraient pas été respectés ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur le moyen tiré de la violation du secret de l'instruction disciplinaire

7. Considérant que M. ... a affirmé, dans ses observations écrites, que la procédure disciplinaire dont il fait l'objet serait entachée de nullité, au motif que la FFPJP aurait porté atteinte aux principes du secret de l'instruction disciplinaire et de la présomption d'innocence, en portant à la connaissance de tiers que l'analyse de ses urines avait révélé la présence d'un métabolite de la cocaïne ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, plusieurs attestations, soulignant le retentissement que la divulgation de cette information avait eu tant sur sa vie personnelle que sur le plan professionnel ;
8. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des attestations produites par M. ..., ni des autres pièces du dossier que la FFPJP aurait porté à la connaissance de tiers la présence de cocaïne dans l'échantillon urinaire prélevé sur ce sportif lors de la compétition du 21 juin 2015 ; que, par ailleurs, il n'est pas établi, ni même allégué, qu'une telle divulgation, à la supposer établie, aurait privé ou empêché l'intéressé d'exercer les droits qui étaient les siens au cours de la présente procédure ; qu'ainsi, l'argumentation tirée de ce que la FFPJP n'aurait pas respecté les principes du secret de l'instruction disciplinaire et de la présomption d'innocence doit être écartée ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

9. Considérant que M. ... a nié, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé de la cocaïne ; qu'il a indiqué ne pas être en mesure d'expliquer la présence de cette substance dans ses urines, affirmant n'avoir jamais absorbé de produits classés comme stupéfiant ; que l'intéressé a excipé de sa bonne foi et de l'exemplarité de son comportement, tant au cours de sa carrière sportive que dans l'exercice de ses fonctions d'éducateur auprès de jeunes atteints de handicaps mentaux ; qu'il demande à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence de sanction, afin de lui permettre de reprendre l'exercice en compétition de sa discipline sportive et de ne pas pénaliser son équipe ;
10. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 9 juillet 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de benzoylcocgonine, métabolite de la cocaïne, dans l'échantillon n° ... prélevé le 21 juin 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, a) – stimulants non spécifiés –, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de la cocaïne est strictement interdite en compétition ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'au cas présent, une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, M. ... a indiqué, ainsi qu'il a été dit au point 8, ne pas être en mesure d'expliquer la présence du métabolite de la cocaïne dans ses urines ; qu'en outre, il convient de rappeler à l'intéressé que l'usage de cette substance est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, de sa concentration élevée, qui indique une prise récente, ainsi qu'au niveau auquel l'intéressé pratique sa discipline sportive, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision du 27 août 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal est annulée.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de pétanque et jeu provençal d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 21 juin 2015, lors du championnat de France en triplettes de jeu provençal, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Boulisme* », publication de la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de pétanque et jeu provençal (FIPJP) ;
- à la Confédération mondiale des sports de boules (CMSB) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.